

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Mme Cindy COBRAVILLE, Jacques LOUIS, Ludovic MOINET, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN, Melle Aude HENRION et Patrick PIERRET - Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE, Alexis DELSALLE et Frédéric WELSCHEN.

La séance publique est ouverte à 19 h 30'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 décembre 2023.

Madame Gaëlle FALISSE entre en séance à 19 h 35'.

2. Budget communal 2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Comité de Direction commun Commune-CPAS, en date du 28 novembre 2023 s'est concerté sur le projet de budget ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité pour le Service ordinaire ;

et par quinze voix pour et huit abstentions : (Philippe LEPINOIS, Madame Jessica MAYON, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Aude HENRION) pour le Service extraordinaire;

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	30.243.280,30	31.466.939,96
Dépenses exercice proprement dit	30.202.068,11	31.522.400,00
Boni / Mali exercice proprement dit	41.212,19	-55.460,04
Recettes exercices antérieurs	1.949.881,45	15.000,00
Dépenses exercices antérieurs	853.217,57	22.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.002.960,04
Prélèvements en dépenses	0,00	1.940.000,00
Recettes globales	32.193.161,75	33.484.900,00
Dépenses globales	31.055.285,68	33.484.900,00

Boni / Mali global	1.137.876,07	0,00
--------------------	--------------	------

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	31.766.967,04	0,00	0,00	31.766.967,04
Prévisions des dépenses globales	29.817.085,59	0,00	0,00	29.817.085,59
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.949.881,45	0,00	0,00	1.949.881,45

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.773.179,68	7.500,00	8.844.408,00	27.936.271,68
Prévisions des dépenses globales	36.773.179,68	7.500,00	8.844.408,00	27.936.271,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.113.330,61	21/12/2023
Fabriques d'église		
Contr.chges Fonct. Fabrique D'Eglise Bastogne	167.751,11	13/11/2023
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise V.I.b.eau Et Lutrebois	9.953,78	21/12/2023
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Wardin	4.046,27	
Contr.charges Fonct. Fabrique Eglise Sainlez	2.063,40	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Bourcy	7.339,95	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Michamps	5.485,39	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Moinet	9.775,77	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Longvilly	0,00	

Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Benonchamps	5.269,46	21/12/2023
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Bras	0,00	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Mageret	0,00	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Marvie	4.609,96	
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Rachamps	31.087,97	13/11/2023
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Noville	10.320,90	21/12/2023
Contr.chges Fonct. Fabrique Eglise Mande-St-Etienne	2.120,00	
Contr. Charges Fonct. Eglise Protestante Evangelique	1.834,32	
Zone de Police	1.403.418,15	21/12/2023
Zone de Secours	880.673,78	21/12/2023

Article 2 :

De recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières.

3. Dotation communale du budget 2024 à la Zone de Police – Fixation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2024 de la zone de police n° 5301 Centre Ardenne ;

Vu le budget 2024 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu sur l'avis de légalité n° 2023/135 par la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'intervenir à concurrence de 1.403.418,15 euros de dotation dans le budget 2024 de la Zone de Police n° 5301 Centre Ardenne. La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

4. Dotation communale au budget 2024 à la Zone de Secours – Fixation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Considérant le budget 2024 de la Zone de secours du Luxembourg voté par le Conseil de zone en date du 27 octobre 2023 ;

Vu qu'il a été demandé au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune ;

Vu le budget ordinaire 2024 de notre commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Bastogne du 21 décembre 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu sur l'avis de légalité n° 2023.136 par la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la dotation communale 2024 à la Zone de Secours du Luxembourg fixée au montant de 880.673,78 euros, inscrit à l'article budgétaire 351/43501.

5. IDELUX Projets Publics – Secteur Développement d'Equipements Touristiques à Bastogne – Cofinancement de la quote-part non-subsidiée des différents projets montés en Secteur – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les différentes décisions prises en Comité de secteur pour chaque projet et relatifs aux phases nécessitant des approbations liées à une phase d'étude ou au lancement et à l'attribution de marchés publics ;

Vu l'investissement total (honoraires compris) tel que présenté dans le tableau actualisé et annexé ;

Vu décision du Conseil Communal du 21 juin 2021, de prévoir la liquidation de sa participation au Secteur IDELUX Projets publics comme suit :

- 2021 : 2.000.000 euros
- 2022 : 1.000.000 euros
- 2023 : 1.000.000 euros
- solde en 2024 suivant les montants des décomptes finaux et l'obtention de subsides complémentaires ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les versements effectués à ce jour, à savoir : 2.000.000,00 en 2021, 1.000.000,00 en 2022 et 1.000.000,00 en 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le financement du solde non subsidié du compte d'investissement prévisionnel par projet tel que présenté dans le tableau synthétique repris en annexe.

Article 2 : D'inscrire au budget communal les montants d'investissements non subsidiés tels qu'ils sont présentés dans le tableau synthétique repris en annexe.

Article 3 : D'actualiser et de prévoir la liquidation de sa participation au Secteur IDELUX Projets publics comme suit :

- 2024 : 2.500.000 euros ;
- solde en 2025 suivant les montants des décomptes finaux et l'obtention de subsides complémentaires.

6. ADL – Budget prévisionnel 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2020 renouvelant l'agrément de l'ADL de Bastogne du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le budget 2024 de l'ADL comme suit :

- Recettes globales : 420.932,34 euros
- Dépenses globales : 420.932,34 euros
- Résultat global : + 0,00 euro

7. CPAS - Budget 2023 : modifications budgétaires n° 2 – Service ordinaire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 88 §2, de la loi organique du 8 juillet 1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu l'article 91 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la présentation de Monsieur Jean-Michel GASPART, Président du CPAS en vertu de l'article 26 bis, § 5, de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'Arrêté royal du 20 juillet 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale au CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'article 112 bis, § 1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu la réunion de la Commission budgétaire du 11 novembre 2023 ;

Vu la réunion du Codir CPAS du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 10 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2023 arrêtant les modifications budgétaires n° 2/2023 du CPAS au service ordinaire ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité demandé préalablement au Directeur financier conformément à l'article 46 § 2 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que le Directeur financier remet un avis positif sur l'avis de légalité en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 apportées au service ordinaire du budget du Centre Public de l'Action sociale pour l'exercice 2023, comme suit :

Service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde

	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.877.400,58	15.877.400,58	0,00
Augmentation de crédit (+)	922.175,93	1.332.202,47	-410.026,54
Diminution de crédit (+)	-35.078,58	-445.105,12	410.026,54
Nouveau résultat	16.764.497,93	16.764.497,93	0,00

8. CPAS – Budget 2024 : services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu la réunion avec le CRAC en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 10 novembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2022 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du CODIR du 14 novembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2023 approuvant les projets des services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la présentation du Budget 2024 par Monsieur Jean-Michel GASPART, Président du CPAS, en vertu de l'article 112 bis, § 1, alinéa 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé au Directeur financier préalablement à la présente séance, conformément à l'article 46 §2 6° et 7° de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, que le Directeur financier-Receveur régional a rendu un avis positif en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2024, comme suit :

Service ordinaire :

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	

Compte 2022						
Droits constatés nets	1	14.342.078,19				
Engagements à déduire	2	13.970.451,31				
Résultat budgétaire au compte 2021 (1 - 2)	3	371.626,88				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		15.877.400,58	7.000,00	15.884.400,58	
Prévisions de dépenses	5		15.877.400,58	-343.000,00	15.534.400,58	
Résultat présumé au 31/12/2022 (4 - 5)	6		0,00		350.000,00	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					16.836.181,80
Prévisions de dépenses	8					16.836.181,80
Résultat présumé au 31/12/2023 (7 - 8)	9					0,00

Service extraordinaire :

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2022						
Droits constatés nets	1	190.871,98				
Engagements à déduire	2	853.378,09				
Résultat budgétaire au compte 2021 (1 - 2)	3	-662.506,11				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		4.352.728,90	-3.359.287,01	993.441,89	
Prévisions de dépenses	5		4.352.728,90	-3.359.287,01	993.441,89	
Résultat présumé au 31/12/2022 (4 - 5)	6		0,00		0,00	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					4.682.285,00
Prévisions de dépenses	8					4.682.285,00

Résultat présumé au 31/12/2023 (7 - 8)	9					0,00
--	---	--	--	--	--	------

9. CPAS – GRH : statut administratif – Modifications des statuts suite à la réforme des rythmes scolaires – Synergies Commune-CPAS – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 8 septembre 2021 marquant son accord et approuvant le projet de Statut administratif et pécuniaire aux deux entités, la Commune et le CPAS de Bastogne ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action sociale en date du 15 décembre 2021 marquant son accord et approuvant certaines modifications apportées au Statut administratif et pécuniaire commun aux deux entités, notamment à l'article 78 §2 qui dit :

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Maximum 10 jours de congé non épuisés au 10 janvier de l'année civile suivante pourront être reportés sur cette année suivante, pour autant qu'il ne reste que 5 jours parmi ces 10 jours au 31 mars de cette année suivante et qu'ils soient totalement épuisés au 30 avril de cette année suivante. Le nombre de jours de congé pouvant être reporté est au prorata du temps de travail.

Considérant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant que la date du 30 avril reprise dans l'article 78 §2 n'est plus pertinente par rapport à cette réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que le Conseil communal en date du 13 novembre 2023 a approuvé la modification de son Statut administratif suite à cette réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que le CPAS propose également la modification de son Statut administratif, comme suit :

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

*Maximum 10 jours de congé non épuisés au 10 janvier de l'année civile suivante pourront être reportés sur cette année suivante, pour autant qu'il ne reste que 5 jours parmi ces 10 jours au 31 mars de cette année suivante **et qu'ils soient totalement épuisés au***

deuxième vendredi des vacances de printemps de cette année suivante. Le nombre de jours de congé pouvant être reporté est au prorata du temps de travail.

Considérant que les syndicats ont donné leur accord le 6 octobre 2023 à l'occasion de la réunion du Comité de concertation et négociation syndicale conjointe Commune-CPAS ;

Considérant l'avis favorable rendu le 10 novembre 2023 par le Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Considérant que ces décisions interviennent dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Bastogne ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2023 approuvant la modification apportée à l'article 78 §2 du statut administratif et pécuniaire du CPAS en matière de congé ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé au Directeur financier préalablement à la présente séance, conformément à l'article 46 §2 6° et 7° de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, que le Directeur financier-Receveur régional a rendu un avis positif en date du 6 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 novembre 2023 modifiant l'article 78 §2 du statut administratif et pécuniaire du CPAS, tel que repris ci-dessus, suite à la réforme des rythmes scolaires mise en place à la rentrée 2023-2024.

10. CPAS – GRH : modification organigramme – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 juillet 2022 modifiant et arrêtant le projet du nouvel organigramme du CPAS de Bastogne ;

Considérant l'avis favorable rendu le 9 septembre 2022 par le Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juillet 2023 modifiant et arrêtant le projet du nouvel organigramme du CPAS de Bastogne ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé au Directeur financier préalablement à la présente séance, conformément à l'article 46 §2 6° et 7° de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 juillet 2023 modifiant et arrêtant le projet du nouvel organigramme du CPAS de BASTOGNE.

11. CPAS : monographie de fonctions pour un poste d'Agent administratif pour le Service social et accueil - CPAS Centre – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Agent administratif pour le Service social et accueil du CPAS-Centre, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 10 novembre 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 novembre 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste d'Agent administratif au sein du Service social et accueil du CPAS-Centre ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que le Directeur financier a rendu un avis néant sur cette demande en date 6 septembre 2023 ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Agent administratif au sein du Service social et accueil du CPAS-Centre ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 novembre 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste d'Agent administratif au sein du Service social et accueil du CPAS-Centre, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

12. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 – Convention – Approbation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux Plans Stratégiques de prévention et de sécurité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mars 2009 relatif au suivi, à l'évaluation et à la modification des plans Stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Considérant le transfert de compétences concernant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Bastogne au CPAS de Bastogne en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 janvier 2021 portant modification de l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 juillet 2021 prolongeant les plans stratégiques de sécurité et de prévention jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, permettant l'ajout et/ou la suppression d'un phénomène au plan 2022 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Considérant le travail du PSSP sur les problématiques : racisme, discrimination et extrémisme, violence juvénile, nuisances publiques dues à l'usage de drogue, violence à l'encontre des personnes homosexuelles et transgenres, violences intrafamiliales ;

Attendu que sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et suivant les dispositions de l'Arrêté royal et sous réserve de crédits disponibles, un montant de 49.894,34 euros sera attribué à la Ville de Bastogne ;

Attendu que les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'État fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par les arrêtés du 04 janvier 2021 et du 11 février 2022 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter tout l'assistance nécessaire en la matière ;

Considérant que la convention Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024, entrant en vigueur le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la nouvelle convention du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2023 et se terminant le 31 décembre 2024, et de mettre à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ladite convention.

13. Extension de l'école communale d'Arloncourt – Création de 2 classes en remplacement de locaux vétustes sur l'implantation de Moinet.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet - École d'Arloncourt et Mageret - Lot 1-École de Arloncourt - Création de 2 classes en remplacement de locaux vétustes sur l'implantation de Moinet", au Bureau d'Architecture 2A ARCHITECTURE, avenue de la Gare, n°17 - 6840 NEUFCHÂTEAU ;

Considérant le cahier des charges N° CTAC DW 2023-07 relatif au marché "Extension de l'école communale d'Arloncourt - Création de 2 classes en remplacement de locaux vétustes sur l'implantation de Moinet", établi par l'auteur de projet 2A ARCHITECTURE, avenue de la Gare, n°17 - 6840 NEUFCHÂTEAU ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

- Lot 1 (Gros-oeuvre fermé et parachèvements), estimé à 480.218,85 euros, hors TVA ou 509.031,98 euros, 6% TVA et options comprises ;
- Lot 2 (HVAC - Electricité), estimé à 133.708,80 euros, hors TVA ou 141.731,33 euros, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 613.927,65 euros, hors TVA ou 650.763,31 euros, 6% TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 722/72360 (projet n°20210068.2024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 décembre 2023, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023. 144 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CTAC DW 2023-07 et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale d'Arloncourt - Création de 2 classes en remplacement de locaux vétustes sur l'implantation de Moinet", établis par l'auteur de projet 2A ARCHITECTURE, avenue de la Gare, n°17 - 6840 NEUFCHÂTEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 613.927,65 euros, hors TVA ou 650.763,31 euros, 6% TVA et options comprises.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 722/72360 (projet n°20210068.2024).

14. Règlements complémentaires de circulation routière – Aménagements de sécurité à :

- a) **Mageret, route venant de Bizory : installation d'une chicane.**
- b) **Benonchamps, route venant d'Arloncourt : installation d'un coussin**

- berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
- c) Bourcy, route venant d'Hardigny : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - d) Bourcy, route venant de Moinet : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - e) Bras, route venant de Benonchamps : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - f) Lutrebois, route venant de Villers-la-Bonne-Eau : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - g) Lutremange, route venant de Lutrebois : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - h) Rachamps, route venant de la RN30 : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - i) Rachamps, route venant d'Hardigny : installation d'une chicane.
 - j) Foy, route venant de Bizory : installation d'un dispositif ralentisseur surélevé.
 - k) Hemroulle, route venant de Savy : installation d'un dispositif ralentisseur surélevé.
 - l) Rue du Saiwet à Bastogne : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.
 - m) Rue du Saiwet, route venant de Lutrebois : installation d'une chicane.
- a) Mageret, route venant de Bizory : installation d'une chicane.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Mageret, sur la route venant de Bizory - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront tracées à Mageret, sur la route venant de Bizory :

- La première, le long de l'immeuble portant le n°31 ;
- La seconde, à l'opposé de l'immeuble portant le n°29.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Bizory.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

b) Benonchamps, route venant d'Arloncourt : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Benonchamps, sur la route venant d'Arloncourt - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à Benonchamps, sur la route venant d'Arloncourt, à hauteur du hangar agricole.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Arloncourt.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

c) Bourcy, route venant d'Hardigny : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Bourcy, sur la route venant d'Hardigny - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à Bourcy, sur la route venant d'Hardigny, à hauteur du terrain de football.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Hardigny.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

d) Bourcy, route venant de Moinet : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Bourcy, sur la route venant de Moinet - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à Bourcy, sur la route venant de Moinet, à hauteur du n°665.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Moinet.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

e) Bras, route venant de Benonchamps : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Bras, sur la route venant de Benonchamps - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à Bras, sur la route venant de Benonchamps, à hauteur du n°24.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Benonchamps.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

f) Lutrebois, route venant de Villers-La-Bonne-Eau : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Lutrebois, sur la route venant de Villers-La-Bonne-Eau - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à l'entrée de Lutrebois, sur la route venant de Villers-La-Bonne-Eau, à hauteur du n°5.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Villers-la-Bonne-Eau.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

g) Lutremange, route venant de Lutrebois : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Lutremange, sur la route en venant de Lutrebois - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à l'entrée de Lutremange, sur la route en venant de Lutrebois, à hauteur du n°1A.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Lutrebois.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

h) Rachamps, route venant de la RN30 : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Rachamps, sur la route venant de la RN30 - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à Rachamps, sur la route venant de la RN30, à hauteur de l'immeuble portant le n°36.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers la RN30.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

i) Rachamps, route venant d'Hardigny : installation d'une chicane.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 30 km/h dans le village de Rachamps, sur la route venant d'Hardigny - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront tracées à Rachamps, sur la route venant d'Hardigny, à hauteur de l'immeuble portant le n°1 A.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Hardigny.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

j) Foy, route venant de Bizory : installation d'un dispositif ralentisseur surélevé.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Foy, sur la route venant de Bizory - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Un dispositif surélevé de type plateau sera aménagé à Foy, sur la route venant de Bizory, à hauteur de la parcelle portant le n°H374 T.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

k) Hemroulle, route venant de Savy : installation d'un dispositif ralentisseur surélevé.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans le village de Hemroulle, sur la route en venant de Savy - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Un dispositif surélevé de type plateau sera aménagé à Hemroulle, sur la route en venant de Savy, à hauteur de l'immeuble portant le n°314.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

I) Rue du Saiwet à Bastogne : installation d'un coussin berlinois avec rétrécissement et passage alterné.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h dans la rue du Saiwet - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, seront tracées à la rue du Saiwet, à hauteur de l'immeuble portant le n°40.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Lutrebois.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

m) Rue du Saiwet, route venant de Lutrebois : installation d'une chicane.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 31 mars 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone limitée à 50 km/h à l'entrée de la rue du Saiwet, sur la route venant de Lutrebois - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Madame Aude HENRION) :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront tracées à l'entrée de la rue du Saiwet, sur la route venant de Lutrebois.

Une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers Lutrebois.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Madame Françoise GEORGES sort de séance à 20 h 53' et rentre à 20 h 55'.

15. Aile Van Geluwe – Valorisation de la mémoire des Résistants, des Fusillés et des Civils victimes de guerres – Création d'une Place de la Résistance – Convention IDELUX Projets Publics – Secteur "Développement d'Equipements touristiques à Bastogne" – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les travaux concernent la création d'une nouvelle place publique en entrée du Pôle culturel et plus particulièrement :

- La relocalisation de la plaque commémorative des victimes civiles reprise actuellement en parcelle « Bastogne / 1ère Division / Bastogne / Section E / 1604 02 »

vers le site du Mardasson, pour valoriser la mémoire des résistants, des fusillés et des civils victimes de guerres et créer une place de la résistance

- Le remblayage permettant la création d'une place sur un niveau unique
- La réalisation d'un dispositif de soutènement entre ladite place et le trottoir
- Un nouvel escalier permettant de faciliter les accès pour piétons autour du giratoire de la rue Gustave Delperdange
- Le remplacement du revêtement de sol au droit de ladite place
- La pose des noms des fusillés & résistants liés à l'actuel monument aux morts
- La mise en place de dispositif électrique en attente (pour food truck ou autres)

Considérant que ses travaux s'intègrent dans une réflexion liée à la rénovation de l'Aile Van Geluwe ;

Considérant que ces travaux permettent pleinement la mise en valeur du nouveau Pôle culturel de Bastogne et la valorisation des résistants & des fusillés ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur la parcelle « Bastogne / 1ère Division / Bastogne / Section E / 1604 02 » (propriété directe de la ville de Bastogne) et sur la parcelle « Bastogne / 1ère Division / Bastogne / Section E / 1602 02 E » (droit de superficie octroyé au Secteur « Développement d'Equipements touristiques à Bastogne » ;

Considérant le montant estimé des travaux et honoraires pour 778.445,50 euros, TVAC, reprenant :

- Travaux : 650.602,17 euros, TVAC dont 15% d'imprévus & révisions
- Honoraires de l'auteur de projet : 65.060,22 euros, TVAC (taux de 10%)
- Maîtrise d'ouvrage : 32.530,11 euros, TVAC (taux de 5%)
- Surveillant des travaux : 29.277,10 euros, TVAC (taux de 4,5%)
- Coordination sécurité : 975,90 euros, TVAC (taux de 0,15%)

Considérant l'introduction prochaine d'une demande de soutien financier auprès du CGT & Cabinet de la ministre Valérie DE BUE pour une intervention de 467.067,30 euros, TVAC correspondant à 60% des dépenses définies ci-avant ;

Vu la présentation et l'approbation de l'avant-projet par le Comité de secteur « Développement d'Equipements touristiques à Bastogne » du 17 novembre 2023 et par le Conseil d'administration d'IDELUX Projets publics du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la proposition de définir l'intercommunale IDELUX Projets Publics, via le Secteur « Développement d'Equipements touristiques à Bastogne » comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote se chargera des tâches suivantes :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;

- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de marché public conjoint et de confier au pouvoir adjudicateur pilote le suivi de toutes les démarches administratives en vue de publier l'avis de marché, attribuer le marché et assurer le suivi administratif et technique nécessaire et ce, conformément à la convention.

Article 2 : De désigner l'intercommunale IDELUX Projets Publics comme pouvoir adjudicateur pilote.

Article 3 : D'autoriser le pouvoir adjudicateur pilote à intervenir sur les emprises situées sur son domaine public à savoir la parcelle liée au monument aux morts (parcelle « Bastogne / 1^{ère} Division / Bastogne / Section E / 1604 02 ») afin qu'il puisse mener à bien les travaux.

16. Quartier latin – Prolongation et adaptation du droit de superficie pour le Secteur « Développement d'Equipements Touristiques à Bastogne » - Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par acte du 11 décembre 2003 du Comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau, le Séminaire Diocésain de Namur, a cédé à la Ville de Bastogne, le bien immeuble cadastré Ville de Bastogne, première division, section E, parties de parcelle bâtie 1602 B / 02 correspondant aux lots repris au plan dressé par le géomètre-expert Monsieur Luc CAPRASSE en date du 18 avril 2003 :

- Lot 1 : le parking sud-ouest, sis à front de la Rue Pierre Thomas, d'une superficie de cinq ares septante-quatre centiares (05 a 74 ca) ;
- Lot 2 : le bâtiment administratif dénommé « aile van Geluwe » et son assiette, d'une superficie de quatre ares cinquante-quatre centiares (04 a 54 ca) ;
- Lot 3 : le jardin d'honneur, d'une superficie de quinze ares cinq centiares (15 a 05 ca) ;
- Lot 4 : la salle dite « salle Jean XXIII », incorporée dans un bâtiment de plus grande importance ;
- Lot 5 : « le Foyer », d'une superficie de quatre-vingt-sept centiares (87 ca) ;
- Lot 6 : la cour extérieure, d'une superficie de soixante centiares (60 ca) ;

- Lot 7 : la mitoyenneté du mur de la façade sud du bâtiment restant dans le patrimoine du propriétaire et affectée au musée Piconrue.

Considérant que par acte du 18 juin 2004, la Commune de Bastogne a concédé, au profit d'IDELUX pour une période de 20 ans dans le cadre de la création du Secteur pôle touristique du Quartier Latin à Bastogne, un droit de superficie sur les biens suivants repris au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Luc CAPRASSE en date du 18 avril 2003 :

- Lot 1 : le parking sud-ouest, sis à front de la Rue Pierre Thomas, d'une superficie de cinq ares septante-quatre centiares (05 a 74 ca) ;
- Lot 2 : le bâtiment administratif dénommé « aile van Geluwe » et son assiette, d'une superficie de quatre ares cinquante-quatre centiares (04 a 54 ca) ;
- Lot 3 : le jardin d'honneur, d'une superficie de quinze ares cinq centiares (15 a 05 ca) ;
- Lot 4 : la salle dite « salle Jean XXIII », incorporée dans un bâtiment de plus grande importance ;
- Lot 5 : « le Foyer », d'une superficie de quatre-vingt-sept centiares (87 ca) ;
- Lot 6 : la cour extérieure, d'une superficie de soixante centiares (60 ca) ;
- Lot 7 : la mitoyenneté du mur de la façade sud du bâtiment restant dans le patrimoine du propriétaire et affectée au musée Piconrue.

Vu l'obligation FEDER imposant une utilisation/exploitation du site pendant 15 ans via le bénéficiaire du subside (« Secteur ») et vu que l'acte du 18 juin 2004 prévoit une faculté de prolongation jusqu'au 15 mai 2031 au plus tard, IDELUX sollicite pour le Secteur « Développement d'équipements touristiques à Bastogne », une modification et une prolongation du droit de superficie pour lesdits bâtiments, qui arrive à échéance le 22 juin 2024 ;

Considérant le souhait d'y intégrer la parcelle liée au « monument aux morts » (BASTOGNE / 1^{ère} Division / Section E / 1604 2) ;

Vu la demande d'IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De donner son accord de principe pour :

- Résilier l'acte de constitution du droit de superficie du 18 juin 2004, sans remboursement tel que prévu au point « 2.3.5 – Fin du droit de superficie » dudit acte.
- Prévoir un nouvel acte de constitution d'un droit de superficie aux conditions suivantes :
 - Sans indemnité de remboursement en cas de résiliation
 - Pas de redevance à honorer par IDELUX

- De maintenir le principe de servitudes repris au droit de superficie existant (pas de copropriété). Cf « Droit de superficie Commune Secteur 2004.pdf »
- But du droit de superficie : Constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour le Pôle touristique & culturel du Quartier Latin à Bastogne
- Durée minimum : 20 ans + faculté de prolongation
- Parcelles concernées (cf : Plan dressé par Luc CAPRASSE en date du 18 avril 2003 à « 20030418 - AVG & Jean XXIII - Droit de superficie.pdf »)
 - Lot 1 – Parking Ouest / placette entrée Piconrue – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 E/2 d'une contenance mesurée de 5 ares 74 centiares
 - Lot 2 – Aile Van Geluwe – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 E/2 d'une contenance mesurée de 4 ares 54 centiares
 - Lot 3 – Jardin d'Honneur – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 E/2 d'une contenance mesurée de 15 ares 05 centiares
 - Lot 4 – Salle Jean XXIII – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 F/2 d'une contenance mesurée de 6 ares 29 centiares
 - Lot 5 – Le Foyer (niv -1) – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 G/2 d'une contenance mesurée de 87 centiares
 - Lot 6 – La cour extérieure – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 H/2 d'une contenance mesurée de 60,31 centiares
 - Lot 7 – Cession de mitoyenneté – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1602 G/2 d'une contenance mesurée de 8,83 centiares
 - Lot 8 – Monument aux morts – BASTOGNE 1^{ère} Division / Section E / n°1604/2 d'une contenance mesurée de 1 are 90 centiares
- Désigner le Notaire DEMBLON de Namur pour recevoir les actes.
- Désigner IDELUX pour les services de Géomètre-Expert.

17. Parking du Mardasson – Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, article 30 ;

Vu la concession de services publics ;

Considérant que par acte du Comité d'acquisition d'immeubles fédéral du 1^{er} septembre 2015, la Régie des Bâtiments a octroyé un bail emphytéotique à la Ville de Bastogne sur le parking du Mardasson cadastré Bastogne 2^{ème} Division, Section C, n° 161 H P0000 d'une contenance de 01 ha 54 a 60 ca comprenant une esplanade en piétonnier et des emplacements de parage, se terminant le 31 août 2063 ;

Considérant que par acte du Comité d'acquisition du Luxembourg du 3 octobre 2017, la Ville de Bastogne a cédé ledit bail emphytéotique à la S.C.R.L. IDELUX-PROJETS PUBLICS ;

Considérant que des barrières automatiques ont été installées à l'entrée et à la sortie du parking par la Ville de Bastogne, qui perçoit une redevance de cinq euros à charge de certains utilisateurs sur base d'un règlement redevance daté du 9 juin 2022 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que sont exonérés de la taxe sur base de l'article 5 dudit règlement :

- les citoyens domiciliés à Bastogne et Bertogne pour autant qu'ils soient en possession de leur badge d'accès nominatif;
- les personnes exerçant une activité professionnelle régulière sur le site du Mardasson ou au Bastogne War Museum pour autant qu'ils soient en possession de leur badge d'accès nominatif;
- les guides touristiques reconnus par la Ville de Bastogne pour autant qu'ils soient en possession de leur badge d'accès nominatif.

Considérant que les infrastructures informatiques et le matériel nécessaires à la gestion et au fonctionnement des barrières sont hébergés dans les bâtiments du B.W.M. pour des raisons d'ordre technique ;

Considérant que le B.W.M. doit gérer un certain nombre de demandes concernant les badges ou de problèmes liés à l'utilisation du parking, ou répondre à des questions en lien avec le parking et son utilisation ;

Considérant que le Comité de secteur a approuvé que Tempora perçoive une recette de 37.500 Euros dans le compte d'exploitation du B.W.M. et ce, en raison de l'implication des équipes du B.W.M. à la gestion du parking, un justificatif de ces prestations figurant dans le document intitulé « Rétrocession gestion du parking » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat relatif à la gestion du parking du Mardasson, entre la Ville de Bastogne et la SA TEMPORA.

18. Bastogne : vente d'une parcelle à la Petite Bovire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne est propriétaire d'un bien à la Petite Bovire et cadastré Bastogne, 1^{ère} Division, Section E, une terre "Petite Bovire" numéro 1242R pour une contenance de 14 ares 00 centiare ;

Considérant la demande de la Société Anonyme SOCOLUX RENT, dont le siège social est situé à 6687 BERTOGNE, rue des Mandurons (Mande), 18, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428 665 071, d'acquérir ladite parcelle communale dans le cadre d'un projet d'urbanisation de la zone dont elle est propriétaire ;

Considérant que la parcelle communale est enclavée, n'est pas viabilisable et n'a plus d'utilité pour la commune ;

Considérant que la SA SOCOLUX RENT est propriétaire joignant la parcelle communale, de par sa parcelle numéro 1241M qui dispose d'un accès à la voirie ;

Considérant qu'une vente sans publicité est justifiée par le projet d'urbanisation de la zone par l'acquéreur dans un contexte de pénurie de logements ;

Considérant que le projet d'acte rectifié a été reçu tardivement et que ce retard n'est pas imputable aux parties, que dès lors il n'y a pas lieu de remettre en cause l'accord de principe intervenu et de solliciter une mise à jour de l'expertise ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023.137 rendu par la Directrice financière le 11 décembre 2023 et joint en annexe ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Vivian MARECHAL ;

Vu le projet d'acte de vente du Notaire STASSER et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De vendre sans publicité la parcelle communale cadastrée Bastogne 1^{ère} Division, Section E, une terre "Petite Bovire" numéro 1242R pour une contenance de 14 ares 00 centiare à la Société Anonyme SOCOLUX RENT, dont le siège social est situé rue des Mandurons (Mande), 18 - 6687 BERTOGNE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428 665 071, au prix de soixante mille Euros (**60.000,00 €**), aux clauses et conditions du projet d'acte du Notaire STASSER qui restera annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Les fonds à provenir de la vente seront transférés au fonds de réserve extraordinaire.

19. Longvilly : vente d'un excédent de voirie – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne est propriétaire d'un excédent de voirie à Longvilly et cadastré Bastogne 3^{ème} Division, Section C, n° 664A d'une contenance de 23 a 26 ca;

Considérant la demande des consorts SCHUMER, propriétaires riverains, d'acquérir une partie dudit terrain joignant leur propriété ;

Considérant que ladite parcelle n'est plus d'utilité pour la commune, et pourrait être urbanisée en cas d'acquisition par les riverains ;

Considérant que ce terrain de par sa situation, ne peut être vendu qu'aux riverains, que dès lors aucune mesure de publicité n'est requise ;

Vu la communication du projet de décision à la Directrice financière en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023.138 rendu par la Directrice financière le 11 décembre 2023 et joint en annexe ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Vivian MARECHAL ;

Vu le plan de division du Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE dressé en date du 18 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu l'avis du service technique communal ;

Vu le projet d'acte de vente des Notaires PIRLET-BOINET et joint en annexe ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De vendre sans publicité une contenance mesurée de vingt et un ares trente-neuf centiares (21a 39ca) à prendre dans le bien actuellement cadastré comme suit :

Ville de Bastogne - 3^{ème} Division Longvilly :

Un terrain sis « A savatgiere », cadastré Section C, numéro 0644AP0000, pour une contenance de vingt-trois ares vingt-six centiares (2.326 m²), tel qu'apparaissant sous liseré jaune, au plan de division dressé par le Géomètre-Expert Michel LECLERE, le 18 avril 2023, à Monsieur Jean-Paul SCHUMER, Longvilly, 40A - 6600 BASTOGNE, et Madame Chantal SCHUMER, Noville, rue du Général Desobry, 467 - 6600 BASTOGNE, chacun à concurrence d'une moitié en pleine propriété, au prix de quarante-huit mille euros, aux clauses et conditions du projet d'acte des Notaires PIRLET-BOINET qui restera annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Les fonds à provenir de la vente seront transférés au fonds de réserve extraordinaire.

20. ASBL La Ferme Lutreboise – Convention pour l'octroi d'une subvention – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de la Ville de Bastogne de soutenir les fermes pédagogiques reconnues ;

Considérant que l'A.S.B.L. LA FERME LUTREBOISE, n° BCE 0541.431.630, dont le siège social est établi à 6600 BASTOGNE, Lutrebois, 18, créée en 2013, et a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de la ferme pédagogique « la Ferme Lutreboise » entre autres du point de vue pédagogique, social, environnemental et culturel ;

Considérant que l'ASBL la Ferme Lutreboise a obtenu le label de ferme pédagogique auprès de la Région wallonne ;

Considérant que l'A.S.B.L. LA FERME LUTREBOISE a pour mission de :

- De permettre aux enfants et adolescents, élèves issus de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé, aux enseignants et apprenants du monde de l'éducation :
 - De découvrir l'importance de l'agriculture en Wallonie, dans toutes ses composantes : économique, sociologique, environnementale, patrimoniale et technologique ;
 - De découvrir le métier d'agriculteur avec son savoir-faire, son quotidien, grâce à une participation active aux travaux de la ferme ;
 - Se familiariser avec le monde d'animal et végétal à travers la découverte des animaux de la ferme et des cultures ;
 - Faire le lien entre la production agricole et les aliments qu'ils consomment ;
 - Etre sensibilisés à la nature et aux efforts déployés par l'agriculteur pour la respecter ;
 - Favoriser le dialogue producteur – consommateur ;
- De valoriser les produits artisanaux issus de l'agriculture, qu'ils soient ou non produits sur l'exploitation ;

Considérant que cette ASBL poursuit un but d'intérêt général en organisant des visites scolaires, animations ou stages ;

Considérant que la Ville de Bastogne entend soutenir financièrement les activités et investissements de l'A.S.B.L. LA FERME LUTREBOISE afin d'assurer sa pérennité, par le versement d'un subside en contrepartie d'organisation de visites scolaires ;

Considérant que le subside sollicité a fait l'objet d'une inscription au budget 2024 à l'article n° 763/33202 ;

Vu la communication du projet de décision à la Directrice financière en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention pour l'octroi d'une subvention à l'ASBL la Ferme Lutreboise, dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération.

21. Règlement communal d'aide à l'aménagement d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide – Modifications – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au sein du Centre-ville de Bastogne, il reste quelques surfaces commerciales inoccupées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes souhaitant s'installer comme indépendants ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre le phénomène des « cellules vides » ;

Considérant que l'aide financière d'une telle ampleur représente un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour le centre-ville de Bastogne ;

Considérant le règlement d'aide financière relatif à l'aménagement de nouveaux commerces dans les cellules commerciales vides du centre-ville de Bastogne voté le 31 août 2017 par le Conseil communal ;

Considérant les modifications apportées au règlement communal d'aide à l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide et du règlement "Objectif proximité" en date du 27 octobre 2020 ;

Vu la prime à la promotion adoptée par le Conseil communal en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le retour d'expérience sur l'application de ces règlements ;

Vu le plan d'actions de l'ADL, Priorité n°3 : attirer de nouvelles activités économiques et booster l'emploi, Objectif n°2 : soutenir la création d'activités et les nouveaux commerces ;

Vu que la présente décision a une incidence financière que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 7 décembre 2023 ;

Revu sa décision du 31 août 2017 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification du règlement communal d'aide à l'aménagement d'un nouveau commerce dans une cellule vide, annexé à la présente délibération.

22. Enseignement – Promotion Santé à l'École (PSE) – Convention-cadre – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que les services PSE (Promotion Santé à l'École) sont tenus de renouveler les conventions pour une nouvelle période de 6 ans et de les transmettre à l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) ;

Attendu que la convention-cadre établie entre la Province de Luxembourg et notre PO pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE) (Cfr le décret PSE de 2019), arrive à échéance fin août 2024 ;

Attendu que toutes les conventions-cadre conclues en 2008 ont été tacitement reconduites par la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2014 ;

Attendu que la convention-cadre de la Province de Luxembourg pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE), entre en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service ;

Attendu la reconduite de manière tacite, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée (Cfr article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services) ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De rejoindre la convention-cadre de la Province de Luxembourg pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'École (PSE), celle-ci entrera en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

23. Subsidés exceptionnels – Octroi.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur le même objet ;

Attendu que les subventions sollicitées sont de nature à promouvoir l'intérêt général et à satisfaire aux besoins de la population de la commune de Bastogne ;

Vu les frais engendrés par ces différentes organisations ou manifestations ;

Vu les crédits budgétaires prévus au budget 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer des subsides exceptionnels pour un montant total de 4.700,00 euros aux associations suivantes :

- ❖ **562/33202 - Subsides promotion – Evènement – Crédit disponible : 8.750,00 euros**
 - Les Anciens Gédiwis - 20ème anniversaire : 250 euros
- ❖ **761/33202 - Subsides Jeunesse – Comités – Amicales – Crédit disponible : 465,00 euros**
 - ASBL Notre Dame des Victoires - Organisation St Eloi à Michamps : 100 euros
- ❖ **762/33202 - Subsides Culture – Crédit disponible : 6.620,00 euros**
 - Club des Jeunes de Wicourt - Organisation concert lors de la kermesse : 600 euros
- ❖ **763/33202 - Autres subsides – Crédit disponible : 8.728,00 euros**
 - Club des Jeunes de Marvie - Placement d'un chauffe-eau au gaz : 2.000 euros
 - Festival du Rire : 1.000 euros
- ❖ **76404/33202 - Subsides Sports – Crédit disponible : 4.710,00 euros**
 - Les Archers de la Roule - Achat de cibles blason : 750 euros

24. Fabriques d'Eglise.

- a) **Benonchamps – Budget 2024 – Approbation.**
- b) **Noville – Budget 2024 – Approbation.**
- c) **Villers-La-Bonne-Eau – Budget 2024 – Approbation.**

a) Benonchamps – Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 septembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 novembre 2023, réceptionnée en date du 17 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 novembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.269,46 €	5.204,46 €
D11a	Documents épiscopaux	275,00 €	47,00 €
D11b	Revue diocésaine de Namur	0,00 €	35,00 €
D11c	Guide du Fabricien	0,00 €	100,00 €
D11d	Abonnements	0,00 €	28,00 €

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Benonchamps réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.269,46 €	5.204,46 €
D11a	Documents épiscopaux	275,00 €	47,00 €
D11b	Revue diocésaine de Namur	0,00 €	35,00 €
D11c	Guide du Fabricien	0,00 €	100,00 €
D11d	Abonnements	0,00 €	28,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.503,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.204,46 €
Recettes extraordinaires totales	3.224,54 €

<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	3.224,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.208,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 €
Recettes totales	8.728,00 €
Dépenses totales	8.728,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

b) Noville – Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 novembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 novembre 2023, réceptionnée en date du 10 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 novembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	34.520,90 €	10.320,90 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	24.200,00 €
D6b	Achat fleurs	0,00 €	50,00 €
D50i	Achat fleurs	50,00 €	0,00 €

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Noville réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	34.520,90 €	10.320,90 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	24.200,00 €
D6b	Achat fleurs	0,00 €	50,00 €
D50i	Achat fleurs	50,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.000,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.320,90 €
Recettes extraordinaires totales	27.526,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	24.200,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.326,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.767,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.200,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	41.527,00 €

Dépenses totales	41.527,00 €
-------------------------	--------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

c) Villers-la-Bonne-Eau – Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 septembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.953,78 €	10.053,78 €
D11c	Guide du fabricien	100,00 €	200,00 €

Considérant que le budget 2023 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Villers-la-Bonne-Eau réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.953,53 €	10.053,78 €
D11c	Guide du Fabricien	100,00 €	200,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.553,78 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.053,78 €
Recettes extraordinaires totales	4.572,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.572,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.566,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.126,00 €
Dépenses totales	16.126,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25. Marchés publics – Délégation du Conseil communal au Collège communal – Rapport – Information.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 avril 2019 et du 19 juin 2023 relatives à la délégation de compétences du Conseil au Collège communal ;

Considérant le rapport réalisé par les services communaux ;

DECIDE à l'unanimité :

De prendre connaissance de la liste des marchés publics réalisés par le Collège communal pour le volet extraordinaire sur base des décisions du Conseil communal du 30 avril 2019 et du 19 juin 2023.

26. Rapports sur les structures parcommunales – Prise acte.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article 73 §2 du Décret Bonne gouvernance du 29 mars 2018 qui prévoit que : « Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du Conseil d'Administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun. Ce rapport doit être soumis au Conseil et débattu en séance publique ou lors d'une Commission du Conseil ».

Vu que ces rapports sur les structures parcommunales ont été présentés et débattus lors de la Commission Finances – Budget - Démocratie Locale - Bonne gouvernance qui s'est réuni le jeudi 14 décembre 2023, à 19 heures ;

DECIDE à l'unanimité :

De prendre acte des rapports rédigés par les représentants communaux au sein des Conseils d'Administration des structures parcommunales reprises ci-dessous :

- Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;
- Bibliothèque publique ;
- Centre culturel ;
- Société de Logements de la Haute Ardenne ;
- ASBL Parc Naturel de la Haute Sûre et ASBL Commission de gestion du Parc Naturel ;
- ASBL Maison du Tourisme.

La séance publique est levée à 21 h 37'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Kévin GUEIBE.

Benoît LUTGEN.

